

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LES DATES LIMITES DE DÉCLARATION EN VUE DE FACILITER UN PROCESSUS D'APPLICATION EFFECTIF ET EFFICACE

RECONNAISSANT la quantité considérable d'informations devant être examinées et analysées aux fins de la préparation des réunions du Comité d'application (COC) ;

NOTANT qu'en 2016, l'ICCAT a adopté la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22), qui donne mandat au Président du COC et au personnel du secrétariat d'examiner les rapports, de préparer les tableaux récapitulatifs d'application et d'essayer de diffuser les tableaux à la Commission trois semaines avant la réunion de la Commission ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la date limite du 1er octobre pour soumettre les rapports annuels complets établis dans la Recommandation 16-16 ne laisse pas suffisamment de temps au secrétariat pour traiter les rapports, solliciter les corrections aux CPC, compiler les rapports, et au Président du COC et au secrétariat pour ensuite examiner suffisamment tous les rapports annuels et les autres documents pertinents et élaborer et distribuer le premier projet des tableaux récapitulatifs d'application dans les délais impartis dans la Résolution 16-22 ;

NOTANT EN OUTRE que les dates limites distinctes pour la partie I et la partie II des rapports entraînent des retards administratifs pour le Secrétariat, ce qui retarde à son tour l'examen de ces rapports en vertu de la Résolution 16-22 ;

CONSIDÉRANT qu'une date de soumission unique et antérieure pour l'intégralité du rapport annuel (parties I et II) et d'autres rapports contenant des informations utiles pour évaluer l'application des CPC permettra un examen plus rapide de ces informations et donnera à son tour plus de temps aux CPC pour élaborer des réponses aux questions soulevées concernant leur application des exigences de l'ICCAT ;

NOTANT DE SURCROÎT qu'un changement dans la date limite du rapport annuel nécessite de modifier les dates limites de certains autres rapports, car le rapport annuel prévoit que les CPC communiquent leur soumission de ces autres rapports ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa du paragraphe 2 des *Directives révisées pour la préparation des rapports annuels* (Réf. 12-13) devra être remplacé par le texte suivant :

« Des rapports annuels complets, comprenant la partie I et la partie II, devraient être soumis avant le 15 septembre de chaque année, à moins que la réunion du SCRS ait lieu avant le 22 septembre, auquel cas la partie I devra être soumise au SCRS une semaine avant le début de la session plénière du SCRS (c'est-à-dire avant 9 heures le premier jour des réunions des groupes d'espèces), comme le Secrétariat l'aura notifié à la Commission ».
2. Les délais dans les instruments de l'ICCAT suivants devront être amendés et portés au 15 septembre, comme suit :
 - a) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de document statistique pour le thon obèse* (Rec. 01-21) (données du Document statistique pour le thon obèse, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
 - b) Le paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme ICCAT de document statistique pour l'espadon* (Rec. 01-22) (données du Document statistique pour l'espadon, premier semestre, dont l'échéance est actuellement le 1er octobre).
3. Le secrétariat devra apporter ces modifications dans les versions publiées des instruments amendés par les paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
4. Conformément à la Recommandation 16-16, le secrétariat devra modifier le paragraphe 1 de la Recommandation 11-11 afin de refléter la date limite du 15 août pour les tableaux d'application établie dans la Rec.16-13 et il devra supprimer la Recommandation 16-16 du recueil.